



SSIAD | ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX
PUBLICS DU HAUT-VAR

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
04 94 60 40 51 • SALERNES

LIVRET D'ACCUEIL
DU SERVICE DE SOINS A DOMICILE
DE SALERNES (83 690)

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ; Article L. 311-4 du Code de l'Action sociale et des Familles)

SERVICE DE SOINS A DOMICILE (SSIAD)

Résidence retraite « la source »

Avenue de la libération

83 690 SALERNES

Tel : 04.94.60.40.51

Courriel : ssiad@residence-lasource.fr

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DOMS/PA n°2016-R179

V1	V2	V3		
2004	2017	09/2018		

INTRODUCTION

Ce livret d'accueil est remis à chaque patient pris en charge par le Service de Soins A Domicile géré par la résidence « La source » de Salernes (83 690).

Il a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Il vise à vous donner une meilleure connaissance du service et de l'Etablissement qui en assure la gestion.

Il indique, notamment dans la partie consacrée au règlement de fonctionnement du service, les modalités de prise en charge et de délivrance des prestations, les droits et les devoirs des patients.

Il contient également des informations pratiques régulièrement mises à jour permettant d'identifier les responsables du service et de les contacter.

SOMMAIRE

Le projet de service du SSIAD de Salernes :	Page 4
Le SSIAD dans son environnement :	Page 5
L'admission au SSIAD :	Page 6
- La mission	
- Les critères d'admission :	
o Le traitement de la demande d'admission	
o L'évaluation des besoins et attentes de la personne	
▪ Rencontre au domicile du patient	
▪ L'enregistrement des données	
▪ L'organisation des tournées	
La prise en charge :	Page 8
- Les obligations de chacun	
- Le financement	
- L'arrêt de la prise en charge	
La garantie des droits individuels et la participation des usagers au cœur de notre action :	Page 10
- Outils en direction du Personnel d'intervention	
- Liste et coordonnées des personnes qualifiées	
- Outils en direction des bénéficiaires	
Règlement de fonctionnement du SSIAD de Salernes :	Page 12
- Dispositions générales	
- Le personnel	
- Le fonctionnement	
ANNEXES	Page 16
- <u>Annexe 1</u> : La charte des Droits et Libertés de la personne accueillie	Pages 17 à 19

LE PROJET DE SERVICE

Le Projet d'Etablissement

L'année 2016 a été marquée à la résidence retraite par l'élaboration, puis l'adoption du projet d'Etablissement. Celui-ci couvre la période 2017 – 2021 et affirme certaines valeurs :

Les valeurs de l'EHPAD « la source »

Les axes fondamentaux de l'Etablissement sont :

- Adapter la prise en charge aux besoins particuliers résidents accueillis en situation de dépendance,
- Répondre à une mission de Service Public à travers les principes d'adaptabilité, de continuité et d'égalité d'accès, satisfaire à une mission territoriale,
- Associer les familles et les usagers aux projets de prise en charge tout au long de leur parcours institutionnel,
- Promouvoir l'ouverture de la structure sur l'extérieur,
- Favoriser l'intégration de l'établissement dans la cité,
- S'inscrire dans une démarche de bientraitance,
- Individualiser l'accompagnement et la prise en charge.

Ces valeurs concernent également pleinement les prises en charge opérées au SSIAD.

LE SSIAD DANS SON ENVIRONNEMENT

Le SSIAD a pour but de maintenir à domicile la personne de façon sereine et dans un contexte de sécurité. Le patient accueilli par ce service doit présenter une perte d'autonomie qui l'empêche de réaliser les gestes de la vie courante. Le SSIAD n'intervient que dans le rôle propre et prescrit et en appui aux aides existantes (aides ménagères, portage des repas ...).

- Le SSIAD est géré par la résidence retraite « la source » C'est un service médico-social dont le personnel salarié dépend de la fonction publique hospitalière,
 - Appartenant au service public, il est à but non lucratif. Il possède une capacité de 25 places avec une amplitude horaire de travail de 7h/12h30-17h/20h pouvant ainsi selon les besoins du patient intervenir en 2 passages par jour.
 - Le service bénéficie de la décision de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée par l'ARS DOMS/PA/n°2016-R179.
- Le SSIAD exerce son action sur les communes suivantes :
 - Salernes,
 - Villecroze,
 - Sillans la cascade,
 - Tourtour.



Textes de références :

- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- L'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement des services à domicile,
- La circulaire DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relatif aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des SSIAD.
- La recommandation ANESM – Les attentes de la personne et le projet personnalisé, (2008)
- La recommandation ANESM - La bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre, (2008)

L'ADMISSION AU SSIAD

La mission

Le SSIAD a pour mission d'accompagner toutes les personnes ayant besoin de soins à domicile qu'ils soient sous formes techniques ou de bases (hygiènes et relationnels) :

- Lors d'un retour à domicile après une hospitalisation,
- Pour anticiper ou pallier à l'évolution de l'état de santé ou au vieillissement naturel de la personne,
- Ou pour éviter une hospitalisation lors d'une dégradation temporaire de l'état de santé.

La prise en charge d'un patient par le SSIAD nécessite une analyse préalable de sa demande d'admission ainsi qu'une évaluation de ses besoins et attentes à la suite desquelles des soins seront prodigués selon les modalités d'intervention formalisés dans le Document Individuel de Prise en charge (DIPC), le Plan de soins et le Projet de Vie Individualisé (PVI).

Les critères d'admission :

1. Le traitement de la demande d'admission en SSIAD

Le traitement des demandes d'admission est fait par le cadre de santé.

Le cadre de santé contacte le demandeur pour préciser la demande et les besoins. Celle-ci est alors traitée en fonction :

- Des conditions d'admission,
- De la prescription médicale
- Des besoins et de l'autonomie de la personne (plus de 60 ans),

Ne seront pas admises :

- Les personnes autonomes ne nécessitant que des soins techniques,
- Les personnes relevant de l'H.A.D (hospitalisation à domicile)
- Les personnes ne demeurant pas dans le secteur géographique d'activité de la structure,
- De la disponibilité du service dans le cadre du nombre de places autorisées (25 places). Si le service n'a pas de place disponible, il procède à l'inscription sur liste d'attente et/ou propose un relais en cas d'urgence.

Si la demande ne relève pas de l'urgence, la cadre de santé convient avec l'usager l'inscription sur la liste d'attente. Cette liste est gérée en fonction des priorités relatives à la situation de santé des usagers inscrits. Dès lors que le SSIAD est en mesure d'admettre un nouvel usager, le cadre de santé prend contact avec lui et/ou son entourage afin de d'organiser une rencontre au domicile.

2. Evaluation des besoins et attentes de la personne

Rencontre au domicile du patient :

Dès lors que l'admission est possible ou prévisible, le cadre de santé organise une visite à domicile destinée à l'écoute des attentes, l'évaluation des besoins et l'expression des demandes.

Le cadre de santé s'appuie sur le présent livret d'accueil et toutes ses annexes pour informer l'utilisateur du fonctionnement du service et des modalités de l'accompagnement.

Au cours de l'entretien, il remplit, à l'aide de la prescription médicale :

- Le document d'évaluation de la prise en charge par le SSIAD,
- Les divers documents du dossier de partage du suivi des soins (5 parties),
- Le DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) avec l'utilisateur et/ou son entourage afin de définir les prestations et le nombre de passages quotidiens à effectuer par le service.

Le cadre de santé, l'infirmier et l'aide-soignante :

- vérifient la disponibilité du matériel nécessaire et envisage la location éventuelle de matériel d'installation et de mobilisation indispensable à la sécurité de l'utilisateur et des professionnels. De même, ils contrôlent l'équipement de la salle de bains et proposent d'éventuels aménagements.
- Le cadre de santé présente le dossier partagé de suivi des soins et explique son suivi.

L'utilisateur :

- Désigne, s'il le souhaite une personne de confiance, document que l'on retrouve dans le dossier partagé du suivi des soins.
- Remet au cadre de santé l'attestation de carte vitale et les prescriptions médicales.

Ensemble, ils :

- Se rendent auprès du patient si celui-ci n'a pu assister à l'entretien afin de lui expliquer, si possible, les grandes lignes de notre intervention.
- S'assurent avant le départ de la bonne compréhension de l'entretien auprès de l'entourage et de la personne prise en charge.

L'enregistrement des données

L'infirmier :

- Enregistre par saisie informatique sur le logiciel de soins les renseignements relatifs à la prise en charge.
- Crée le dossier papier,
- Transmet à la personne chargée du suivi les documents nécessaires à l'enregistrement administratif et au suivi des prises en charge.

Le cadre de santé :

- Valide le plan des soins IDE/AS

Organisation des tournées

Au moment des transmissions de la mi-journée le cadre organise en collaboration avec les aides-soignantes :

- L'intégration du nouveau patient dans la tournée journalière/hebdomadaire.

L'infirmier, en collaboration avec les aides soignantes :

- Effectue la mise à jour du planning informatisé, pour les tournées
- Contacte les différents partenaires intervenant déjà au domicile (médecin, IDEL, aide à domicile...).

LA PRISE EN CHARGE

Les obligations de chacun

Nous devons :	Vous devez :
<ul style="list-style-type: none">- Assurer l'organisation des soins.- Prévenir autant que possible des modifications de dernières minutes.- Coordonner aux mieux les soins avec les différents intervenants.- Assurer votre sécurité : prévenir pompier, médecin, infirmière, direction et famille en cas de situations d'urgences ou exceptionnelles.- Assurer le secret professionnel en accord avec vos directives.- Souscrire à une assurance professionnelle.- Respecter le code de déontologie et les lois qui régissent la structure d'accueil.	<ul style="list-style-type: none">- Etre acteur de votre prise en charge (acceptation de la prise du traitement ...).- Veiller à la disposition du matériel adéquat.- Solliciter la participation de votre entourage afin d'assurer votre sécurité.- Prendre vos repas en dehors du passage du personnel dès que cela est possible.- Enfermer tout animal domestique lors des soins- Respecter sans discrimination le personnel intervenant auprès de vous.- Signaler au service chacune de vos absences.- Ne réaliser aucune transaction de quelque nature que ce soit avec les agents soignants du service.- Vous devez notifier immédiatement et au plus tard sous 24 h au responsable de service tout accident corporel ou matériel causé par le personnel du service lors de son intervention.

Le financement :

L'intervention du SSIAD est prise en charge dans sa globalité par votre régime de sécurité sociale sous couverture d'une prescription médicale.

Elle comprend ainsi les actions des différents intervenants paramédicaux tels que : aides-soignants, infirmiers, kinésithérapeutes en accord avec le service du SSIAD et sous couverture d'une prescription médicale.

Reste à votre charge la gestion de l'équipement et du matériel nécessaire à l'organisation des soins.

- Serviettes de toilettes
- Gants
- Savon

- Tapis antidérapant
- Pilulier
- Poignet de douche....
- Déambulateur, lit médicalisé (prise en charge par la sécurité sociale selon les dispositions de votre caisse).

Tout cela vous est demandé afin de pouvoir travailler dans des conditions de sécurité et d'hygiène les mieux adaptées pour le patient et l'intervenant du soin.

L'arrêt de la prise en charge :

La fin du contrat se fait de façon organisée avec le patient, sa famille et le médecin pour différentes raisons, notamment une évolution de l'état de santé et des besoins ne relevant plus de la prise en charge du SSIAD.

Le SSIAD peut rompre le contrat lorsqu'il est en incapacité d'assurer la continuité des soins ou lorsque le patient refuse de participer à sa prise en charge. Un Délai de huit jours vous sera demandé afin d'organiser au mieux la suite (sauf en cas d'hospitalisation ou de décès).

LA GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS ET LA PARTICIPATION DES USAGERS AU CŒUR DE NOTRE ACTION

Dans le cadre de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de ses outils d'application, le SSIAD de Salernes a mis en place avec l'aide de la résidence « La source » des outils pour améliorer la qualité de la prestation et pour garantir les droits des usagers. Outre les outils traditionnels (livret d'accueil du bénéficiaire, Charte des droits et libertés de la personne accueillie, règlement de fonctionnement...) d'autres outils ont été mis en place.

Outils en direction du Personnel d'intervention

Chaque nouveau personnel se voit remettre :

- La recommandation ANESM relative aux « attentes de la personne et le projet personnalisé »,
- La recommandation ANESM relative à « la bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre »,
- La procédure de signalement en cas de maltraitance.

Par ailleurs, des formations spécifiques sont organisées en interne. Ces formations, très concrètes, présentent « les maltraitances possibles en institution et en service à domicile pour personnes âgées ».

Enfin, le Personnel est informé qu'il existe un numéro national d'appel contre la maltraitance : **le 3977**.

Liste et coordonnées des personnes qualifiées

En application des dispositions de l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles, la liste des personnes qualifiées prévues pour garantir le respect effectif des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social et nommées par arrêté conjoint n° 2015029-0010 du 29 janvier 2015 du Préfet et du Président du Conseil Général est établie comme suit :

- **Mme Hélène CORTEZ LAVAL,**
- **Mr Claude BOURSIN.**

Pour accéder à la personne qualifiée, le demandeur devra s'adresser soit :

- Au Conseil Général, direction de l'autonomie, 390 boulevard des lices 83 076 Toulon cédex, tel : 04.83.95.46.80
- A la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, boulevard du 112° RI, 83 000 Toulon, tel : 04.94.18.83.83
- A l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Var, avenue Lazare Carnot, cité Sanitaire, 83 076 Toulon, tel : 04.13.55.89.01

Outils en direction des bénéficiaires

Une enquête de satisfaction annuelle est organisée et les bénéficiaires sont invités par courrier à y répondre. Les résultats de cette enquête sont analysés et des pistes d'amélioration sont tracées.

Un registre de réclamations à l'attention des bénéficiaires et des familles est à disposition au siège du SSIAD. Une procédure relative à ces réclamations est rédigée. Chaque réclamation fait l'objet d'un suivi, voire d'une enquête avec instruction et d'une réponse systématique en direction du bénéficiaire concerné.

Enfin, les bénéficiaires sont informés qu'il existe un numéro national d'appel contre la maltraitance : **le 3977**.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS A DOMICILE DE SALERNES

*(article L. 311-7 du code de l'Action sociale et des Familles,
norme NF X 50-056 de septembre 2000 « Services aux personnes à domicile »),*

Dispositions générales :

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile voit le jour le 9 décembre 1993 par arrêté du Préfet du Var. Ce SSIAD est étendu à 25 places en 2000. C'est un service médico-social appartenant à la résidence retraite publique « la source » de Salernes dont le personnel salarié dépend de la fonction publique hospitalière.

- Cadre légal :

Ce document s'adresse aux bénéficiaires et acteurs du SSIAD. Il définit les règles de fonctionnement du service selon le cadre légal qui lui incombe afin de préserver les droits et libertés de chacun. Il est approuvé par le Conseil d'Administration et sera réévalué tous les 5 ans. Cependant il peut être modifié à tout moment en faisant l'objet d'un avenant.

Textes de références :

1. La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
2. Le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement des services à domicile,
3. Le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 codant certaines dispositions relatives à l'action médico-sociale,
4. L'arrêté du 25 juillet 2005 cadrant le rapport d'activité des SSIAD.

- La mise à disposition du règlement de fonctionnement :

Il est remis au bénéficiaire ou à son représentant légal au moment de l'admission. Néanmoins il reste à la disposition de tous et est affiché dans les locaux de service.

Au cours de l'admission sont ainsi remis le livret d'accueil, le plan individuel de la prise en charge qui doit être signé dans les 15 jours maximum.

- Mission du SSIAD :

Le service a pour but premier de permettre à la personne de rester à son domicile en palliant aux besoins de celle-ci. Elle répond ainsi à la politique du maintien à domicile de qualité. La participation de l'entourage est essentielle dans la réussite de ce maintien à domicile.

Il a pour mission de prendre en charge, sur prescription médicale, les soins infirmiers à dispenser à la personne, qu'ils soient de base ou technique. Le SSIAD permet aussi d'organiser un retour à domicile après une hospitalisation, de prévenir ou de retarder l'entrée en institut spécialisé et d'accompagner la fin de vie. Par conséquent, 2 situations en ressortent :

- La prise en charge en phase aigüe,
- La prise en charge chronique.

Le personnel :

Personnels salariés permanents :

1. **Le cadre infirmier** : coordinateur principal entre les différents intervenants, patients, famille et direction, il gère aussi les dossiers administratifs et financiers du service,
2. **L'infirmier** : Analyse, organise, réalise les soins infirmiers et les évalue. Il tient à jour le dossier de soins infirmiers, est en relation avec les intervenants médicaux et paramédicaux.
3. **Les auxiliaires de soins** (aides-soignantes) : dispensant les soins d'hygiène, de confort, de soutien psychologique selon le plan de soin élaboré qu'ils réactualisent en commun aussi souvent que nécessaire, ils sont sous la responsabilité du cadre infirmier,
4. **Le directeur** : responsable de la cohérence de toutes les applications réglementaires administratives et sanitaires concernant le service.

Professionnels libéraux paramédicaux :

Infirmiers, kinésithérapeutes, pédicure sont choisis par le bénéficiaire. Si l'infirmier du SSIAD ne peut effectuer les soins infirmiers, le relais se fera avec les Infirmiers libéraux qui auront passés convention avec le SSIAD.L'intervention se fait sous prescription médicale et en accord avec le service.

Stagiaires :

Le service peut accueillir des stagiaires. Ils pourront intervenir au domicile du bénéficiaire. En cas de refus, veuillez prévenir la cadre de service.

Le fonctionnement :

Les admissions :

Elles se font que sous certaines conditions.

1. Etre âgé de plus de 60 ans,
2. L'état de santé (sur prescription médicale),
3. Le lieu habitation,
4. Les conditions matérielles, psychologiques et sociales,
5. La nature des soins (soins d'hygiène et de confort),
6. La place disponible au sein du service.

Les interventions :

Le SSIAD fonctionne 7jours sur 7 de 7h-12h30 et de 17h30-20h. Le cadre infirmier fixe lors de votre admission et selon l'évolution de votre état de santé la fréquence et la durée des interventions. L'heure des soins est déterminée selon les besoins du bénéficiaire et le secteur géographique concerné. Toutes les parties prenantes (Infirmiers, aides-soignantes, Cadre de santé, kiné, familles...) sont tenues au secret professionnel. Ces horaires sont flexibles en fonction des nécessités du service et du bénéficiaire. Elles peuvent varier en fonction de l'état de santé du bénéficiaire précédant, des facteurs environnementaux, des

situations d'urgence...Les tournées ne sont réalisées que si toutes les conditions de sécurité sont réunies.

Le travail du SSIAD est organisé en équipe, par roulement. Par conséquent toutes les personnes sont susceptibles d'intervenir au domicile du bénéficiaire. La cadre viendra évaluer les conditions de travail au sein du domicile afin de mettre en place des réajustements pour travailler dans un contexte de sécurité optimum pour le bénéficiaire et le soignant. Il vous indiquera aussi le matériel nécessaire pour la réalisation du soin. Le refus de ces aides techniques et d'aménagement peut conduire à l'interruption de la prise en charge. Le dossier partagé du suivi des soins sera à disposition des intervenants. Il permet ainsi une prise en charge mieux adaptée et un suivi du bénéficiaire.

- **Garantie des droits de l'utilisateur :**

La prise en charge du SSIAD s'inscrit dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie (se trouvant dans le livret d'accueil). Le SSIAD ne peut intervenir qu'avec le consentement du bénéficiaire ou de son représentant légal sans aucune discrimination, dans le respect réciproque des intervenants des proches, du bénéficiaire, dans la liberté d'opinion et le droit à l'information.

- **Les conseils :**

Les personnels du SSIAD se tiennent à votre disposition pour vous donner des conseils et vous guider dans certaines de vos démarches (APA, numéro de téléphone, mise en relation avec une assistante sociale, télé assistance, amélioration de l'habitat, hébergement définitif ou temporaire, accueil de jour...).

- **Participation et expression des usagers :**

Le SSIAD s'engage dans une démarche de qualité continue. A ce titre les usagers sont invités à exprimer leur avis. Un recueil de satisfaction est effectué grâce à un questionnaire de satisfaction.

- **Modalité de résiliation ou d'interruption du contrat :**

Après concertation du médecin, de la cadre de santé, du bénéficiaire ou du représentant légal, la prise en charge peut être interrompue à tout moment dans un délai de huit jours. Une lettre recommandée avec accusé de réception précisera les conditions de l'abandon de la prise en charge. Si les conditions de sécurité ou de prise en charge ne sont pas respectées dans un délai de huit jours, le contrat pourra s'annuler.

Lors d'une hospitalisation, le SSIAD doit être informé le jour même. Si elle résulte d'une courte durée, le service doit être prévenu suffisamment à l'avance de la sortie afin d'organiser le retour à domicile.

Dans le cas d'une hospitalisation longue durée, la prise en charge est suspendue. La reprise des soins ne s'effectuera que si le service a la possibilité de réorganiser son intervention.

- **Sécurité des biens et des personnes**

Lors de l'admission, il vous a été remis une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le présent règlement de fonctionnement.

Tout actes de violences qu'elles soient verbales ou physiques à l'encontre du bénéficiaire, des intervenants ou du responsable de service ou d'un proche du bénéficiaire est passible de condamnation pénale et est susceptible d'entraîner une enquête de la part du service, de la police ou de la justice.

Le service s'engage à favoriser l'accès du personnel à des formations relatives à la bientraitance des personnes à domicile.

Le service est à votre écoute lors de tout doute, suspicion ou signalement.

Par ailleurs, vous pouvez vous adresser à la **Fédération 3977 contre la maltraitance** (par internet : <http://3977contrelamaltraitance.org> ou téléphone 3977) et le dispositif départemental Vauclu'Alma à Toulon (tel : 04.94.85.39.18 - permanences : mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 15h à 17 h).

- **Dossier des usagers :**

Les données informatisées ne sont pas utilisées à d'autres fins. Conformément à la loi 2004-801 du 6 août 2004, l'utilisateur peut par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales ou d'autorités habilitées, exercer son droit d'accès et de rectification des données informatisées le concernant. Les données médicales sont protégées par le secret médical. Les données autres sont protégées par le secret professionnel.

- **Les animaux :**

Ils doivent être enfermés avant l'arrivée du soignant afin d'éviter tout risque d'incident et de garantir une hygiène lors du soin. Le non-respect de cette règle entraînera le report voir le non passage du jour de l'intervenant.

- **Accès domicile :**

Lorsque le patient est seul et dans l'incapacité d'ouvrir aux intervenants, les clés peuvent être donné au service qui fera signer alors un document de décharge et d'utilisation des clés.

- **Responsabilités et assurances :**

Le SSIAD a conclu un contrat d'assurance responsabilité civile. Lors de toutes détériorations faites au domicile par les intervenants, une déclaration doit être faite dans les 24h ouvrables du sinistre auprès de la direction du service.

- **Gestions des urgences et situations exceptionnelles :**

Le bénéficiaire ou son représentant légal autorise le personnel soignant en cas de besoin de téléphoner aux interlocuteurs répondants à la situation (médecin traitant, médecin de garde, SAMU, POMPIERS...)

Le SSIAD suit les consignes et les directives des plans sanitaires tels que le plan canicule ou le plan de vaccination grippale. Par conséquent, le service se réserve le droit de mettre des actions en place si cela est nécessaire pour la sécurité de tous (hospitalisation, contrainte vaccinale...).

Date

Suivi de la mention légale : « lu et approuvé »

ANNEXES

**ANNEXE 1 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE
ACCUEILLIE (Arrêté interministériel du 8 octobre 2003)**

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE
(Arrêté interministériel du 8 octobre 2003)

ARTICLE 1 – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement de prise en charge ;
- 2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3 - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétences et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

POUR NOUS REJOINDRE

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le SSIAD de Salernes se situe dans les locaux de La résidence retraite « la source », avenue de la libération à Salernes.

Pour nous contacter ou nous rencontrer :

Siège : Résidence « la source », avenue de la libération, 83 690 SALERNES du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00. Tel : 04.94.60.40.50

Permanence téléphonique : 04.94.60.40.51 (laisser un message sur le répondeur en cas d'absence et le service rappellera)

Vos interlocuteurs : Mme Valérie GABRIELE (Cadre de Santé) : 07.84.10.44.01
Mme Régine SETTE (administration)
Mr Henri BADELL (Directeur)

